



## Arrêt

**n°88 272 du 27 septembre 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2012, par x, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TUCI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 1<sup>er</sup> février 2012, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour, en qualité de conjoint d'une ressortissante kosovare admise au séjour en Belgique.

1.2. Le 16 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 5 mars 2012. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« 0 L'intéressé ne remplit pas ou ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :*

*-défaut d'attestation mutuelle (Accusé de réception du 01.02.2012 de la mutuelle pas valable) ;*

*-La personne rejointe (épouse) ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants. En effet, Madame [XXX] (épouse) bénéficie de revenus provenant du Centre Public d'Action Sociale d'Evere. En effet, l'épouse de l'intéressé perçoit 1026,91 euros du CPAS d'Evere (preuve par les extraits de compte DEXIA de Madame [XXX]). Ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, De plus, la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « La violation de la Loi de 8 juillet 2011 sur la modification de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980] en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, publié le 12 septembre 2011 (*sic*) » et un deuxième moyen de « La violation de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, iuncto des principes généraux de bonne administration (*sic*) ».

2.2. A l'appui des deux moyens précités, elle fait valoir, en substance que « [...] La partie requérante a introduit sa demande de regroupement familial le 18.07.2011. Faute de dispositions transitoires prévues par la Loi de 8 juillet 2011, il convient de traiter sa demande selon les dispositions de la Loi de 15 décembre 1980 [...]. Ainsi, la décision attaquée constitue une violation de la Loi de 8 juillet 2011 dans la mesure où elle fait application de ladite loi, à tort et sans fondement du droit. La violation de la Loi de 8 juillet 2011 constitue en espèce une incertitude de droit, la violation de la Loi de 29 juillet 2011 relative à la motivation formelle des actes administratifs. [*sic*] [...] ».

La partie requérante ajoute également que « [...] Pour ces motifs [...] [elle] [...] prie [le Conseil de céans] de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle. [...] », qu'elle ne formule pas.

### 3. Discussion.

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation « des principes généraux de bonne administration » qu'elle invoque dans son deuxième moyen, du reste sans les identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « (...) le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (...) ».

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation « des principes généraux de bonne administration » susmentionnés, le deuxième moyen est irrecevable.

3.2. Sur le reste du deuxième moyen et le premier moyen, réunis, le Conseil relève, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que c'est à juste titre que la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations, que « [...] la partie requérante n'a, contrairement à ce qu'elle prétend dans son recours, pas introduit sa demande d'admission au séjour le 18 juillet 2011 mais le 1<sup>er</sup> février 2012 [...] ». Il rappelle également, pour sa part, que les dispositions de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précitée, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B.*, 12 septembre 2011), que la partie requérante incrimine, sont entrées en vigueur le 22 septembre 2011.

L'ensemble de l'argumentation développée par la partie requérante à l'appui des moyens susmentionnés reposant, par conséquent, sur un postulat erroné - à savoir le fait que le requérant aurait introduit la demande d'admission au séjour ayant abouti à la prise de l'acte litigieux le 18 juillet 2011, soit à une date antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 8 juillet 2011, précitée -, force est de conclure que lesdits moyens manquent à tout le moins en fait et ne sauraient, dès lors, en tout état de cause, mener à l'annulation de l'acte attaqué.

Dans cette perspective, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait nécessaire, ni même pertinent, de poser à la Cour Constitutionnelle une question préjudicielle dont les contours restent, du reste, incertains, la partie requérante se limitant à indiquer qu'il y aurait, selon elle, lieu d'interroger la Haute juridiction « [...] Pour ces motifs [...] », renvoyant en cela à l'argumentaire, de fondement erroné, dont il a été question dans les lignes qui précèdent, sans autre forme de précision.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS